## Initiatives ministérielles

• (1915)

Le vice-président: Je déclare la motion adoptée.

J'aimerais corriger le compte rendu. Le leader parlementaire du Parti réformiste a dit, même si je ne l'ai pas entendu moimême, qu'il ne donnait pas son consentement à l'adoption en troisième lecture du projet de loi C-32 aujourd'hui. Aussi, nous en tiendrons compte comme si cela avait été noté plus tôt.

\* \* \*

[Français]

## LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

La Chambre reprend l'étude de la motion.

M. Michel Daviault (Ahuntsic): Monsieur le Président, il me fait plaisir d'intervenir sur le projet de loi C-37, Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel, et l'amendement proposé par le Bloc québécois. La présentation de ce projet de loi à ce moment-ci n'est qu'une réponse aux pressions de certains groupes radicaux et d'une certaine presse sensationnaliste qui alimentent, avec complaisance, une perception populaire, soit celle de l'augmentation de la criminalité chez les jeunes.

Cette loi a été adoptée en 1984, puis modifiée à deux reprises, soit en 1986 et en 1992. Est-il possible que déjà la situation se soit aggravée à ce point qu'elle justifie maintenant la présentation de ce projet de loi?

• (1920)

[Traduction]

Dans son rapport final intitulé Beyond the Red Book, publié à la suite d'un atelier visant à recommander des modifications à la Loi sur les jeunes contrevenants, M. Doob, de l'Université de Toronto, affirme: «Il n'y a pas de crise chez les jeunes qui exige des changements fondamentaux et immédiats à la Loi sur les jeunes contrevenants. Depuis des siècles, des Canadiens et surtout des communicateurs qui prétendent représenter l'opinion publique affirment que la criminalité chez les jeunes est devenue incontrôlable. Les jeunes sont responsables d'une fraction disproportionnée de la criminalité, dans la société. Cela a toujours été le cas, et cela ne changera pas. Des modifications à la Loi sur les jeunes contrevenants n'auraient probablement aucun effet notable sur la criminalité.»

[Français]

À cet égard, au Québec nous avons obtenu un compromis entre les principes de protection de la jeunesse et de protection de la société. J'aimerais rappeler à ce propos qu'une motion a été adoptée le 5 mai dernier par l'Assemblée nationale du Québec. La motion se lisait comme suit: «Que cette Assemblée réclame que toute modification à la Loi fédérale sur les jeunes contrevenants respecte les lois et la politique du Québec en matière de protection de la jeunesse.» Cette motion a été votée unanimement par les deux principaux partis politiques québécois.

Au Québec, en effet, les intervenants prennent en charge le jeune contrevenant pour l'aider, lui et ses proches, à trouver les meilleures solutions qui favoriseront sa réinsertion sociale et sa réadaptation à sa communauté. Bien sûr, le système mis en place est loin d'être parfait; mais il faut lui reconnaître tout de même le mérite de mettre l'accent tant sur la prévention que sur les programmes de réhabilitation et de réinsertion sociales.

Le projet de loi qui nous est présenté ne nous offre aucune solution en ce sens. Au contraire, il met l'accent sur la répression, en favorisant une judiciarisation à outrance, sans aucune mesure pour de la réhabilitation. En effet, avec l'adoption de ce projet de loi, les adolescents de 16 et 17 ans seraient jugés par les tribunaux adultes; la notion même «d'adolescent», pour les fins de la Loi sur les jeunes contrevenants et la Loi sur les contraventions est ramenée aux jeunes de 10 à 16 ans. On assiste également à la hiérarchisation des groupes d'âge vis-à-vis des tribunaux.

De fait, sans que la Loi sur la protection de la jeunesse établisse une distinction entre, d'une part, les adolescents de 12 à 15 ans et, d'autre part, les adolescents de 16 à 17 ans, ces modifications feront en sorte qu'ils n'auront pas le même traitement dans les cas des infractions impliquant des blessures corporelles graves. Ainsi, certains avocats plaideront qu'il s'agit là d'un manquement au droit à l'égalité de tous devant la loi, droit prévu à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Quoique parfois la protection du public commande que nous recourrions au placement en milieu fermé, nous devons toujours favoriser les meilleures conditions de réhabilitation, car alors ces jeunes qui sont mis en contact avec d'autres contrevenants sont exposés à des influences qui alimentent leur délinquance.

Dans un article de *La Presse* du 8 juin dernier, M. Trépanier, criminologue et chercheur de l'Université de Montréal, rappelait et je cite: «Que le Québec se compare avantageusement au reste du Canada: le Québec est la province où le nombre de jeunes placés en centre d'accueil et de réadaptation est le plus bas, soit la moitié de la moyenne canadienne.»

Selon certaines recherches effectuées sur les taux de criminalité, dans les États américains qui se servent de la «punition» comme moyen de dissuasion pour lutter contre le crime, il n'y a aucune variation notable des taux de criminalité dans les États où le modèle «lutte contre le crime» est devenu courant. À cet égard, l'expérience américaine en matière de criminalité et de lutte